

3ème REPUBLIQUE

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 25.000 GNF**ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF
Prix du numéro double : 25.000 GNF
Année antérieure Simple : 15.000 GNF
Année antérieure Double : 30.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2014/026/AN DU 07 NOVEMBRE 2014,
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR
L'ANNEE 2014.....363-377

LOI L/2014/027/AN DU 18 NOVEMBRE 2014,
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE
L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2014,
A DJEDDAH (ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE)
ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE
FINANCEMENT DU PROJET DE VILLAGES
DURABLES EN GUINEE.....377

LOI L/2014/028/AN DU 18 NOVEMBRE 2014,
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE
L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 5 NOVEMBRE 2014, A
DJEDDAH (ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE) ENTRE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE
FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT
DU SYSTEME DE SANTE EN REPUBLIQUE DE
GUINEE.....377

LOI L/2014/029 /AN DU 18 NOVEMBRE 2014,
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE
L'ACCORD DE VENTE A TEMPERAMENT SIGNE LE
05 NOVEMBRE 2014 A DJEDDAH (ROYAUME
D'ARABIE SAOUDITE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DEVELOPPEMENT (BID) MANDATANT LA
REPUBLIQUE DE GUINEE POUR L'ACHAT AU NOM
ET POUR LE COMPTE DE LA BANQUE ISLAMIQUE
DE DEVELOPPEMENT D'EQUIPEMENTS DESTINES
A ETRE VENDUS AU MANDATAIRE DANS LE CADRE
DU PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE
SANTE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....378

DECRETS

DECRET D/2014/220/PRG/SGG DU 27 OCTOBRE
2014, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP).....378

DECRET D/2014/221/PRG/SGG DU 28 OCTOBRE
2014, MODIFIANT LE DECRET D/2011/042/
PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2011, PORTANT
ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE LA PECHE ET DE
L'AQUACULTURE.....379

DECRET D/2014/222/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE
2014, PORTANT CADRE DE GOUVERNANCE
DES FINANCES PUBLIQUES.....379-382

DECRET D/2014/223/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE
2014, PORTANT INTERDICTION D'INTRODUIRE
LES CORPS ETRANGERS, NOTAMMENT LE
COLORANT « SOUDAN IV » DANS LA
PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME ET DE
TOUS AUTRES PRODUITS EN GUINEE.....383

DECRET D/2014/224/PRG/SGG DU 03
NOVEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION D'UN
HAUT CADRE MILITAIRE.....383

DECRET D/2014/225/PRG/SGG DU 06
NOVEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS REGIONAUX DES TRAVAUX
PUBLICS AU MINISTERE DES TRAVAUX
PUBLICS.....383-384

DECRET D/2014/226/PRG/SGG DU 06
NOVEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS COMMUNAUX DES TRAVAUX
PUBLICS DE CONAKRY.....384

DECRET D/2014/227/PRG/SGG DU 18
NOVEMBRE 2014, PORTANT AFFECTATION
D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE
PROFESSIONNEL.....384-385

DECRET D/2014/228/PRG/SGG DU 18
NOVEMBRE 2014, PORTANT AFFECTATION
D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE
PROFESSIONNEL.....385

DECRET D/2014/229/PRG/SGG DU 18
NOVEMBRE 2014, PORTANT PROMULGATION
DE LA LOI L/2014/027/AN DU 18 NOVEMBRE
2014.....385

DECRET D/2014/230/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/028/AN DU 18 NOVEMBRE 2014.....385

DECRET D/2014/231/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/029/AN DU 18 NOVEMBRE 2014.....385

DECRET D/2014/232/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2014, A DJEDDAH (ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE VILLAGES DURABLES EN GUINEE.....386

DECRET D/2014/233/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2014, A DJEDDAH (ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SANTE EN REPUBLIQUE GUINEE.....386

DECRET D/2014/234/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE VENTE A TEMPERAMENT SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2014, A DJEDDAH (ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) MANDATANT LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR L'ACHAT, AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT D'EQUIPEMENTS DESTINES A ETRE VENDUS AU MANDATAIRE DANS LE CADRE DU PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SANTE EN REPUBLIQUE GUINEE.....386

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2014/5434/PM/SGG DU 28 OCTOBRE 2014, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE D'HARMONISATION DE LA BALANCE DES PAIEMENTS.....386-387

ARRETE A/2014/5435/PM/SGG DU 28 OCTOBRE 2014, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE L'ETUDE NATIONALE PROSPECTIVE « GUINEE, VISION 2035 ».....387-388

ARRETE A/2014/5474/PM/SGG DU 31 OCTOBRE 2014, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT ET DE COORDINATION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE « CNDPCI ».....388-389

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

ARRETE A/2014/5570/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 11 NOVEMBRE 2014, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU PROGRAMME QUALITE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CNS PQAO 3) - PHASE 3.....389

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....390

PAGE PUBLICITAIRE.....391

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2014/026/AN DU 07 NOVEMBRE 2014, PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2014.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/067/CNT du 31 Décembre 2013, portant Loi de Finances pour l'Année 2014 ;

Vu le Décret D/2014/005/PRG/SGG/2014 du 06 Janvier 2014, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des Crédits de Paiements Ouverts au Budget de l'Etat pour 2014 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1 : Le budget remanié de l'Etat pour l'exercice 2014 est arrêté en recettes intérieures à un total de HUIT MILLE SEPT CENT SEIZE MILLIARDS SEPT CENT HUIT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE UN MILLE Francs Guinéens (8 716 708 841 000 FG) et en dépenses à un total général de QUINZE MILLE CENT QUARANTE SEPT MILLIARDS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS SIX CENT QUARANTE SIX MILLE Francs Guinéens (15 153 999 645 000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

Article 2 : Les recettes intérieures affectées au budget remanié de l'Etat pour 2014 évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi qu'il suit :

Tableau des recettes

Nomenclature	Prévisions initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
Recettes fiscales	9 019 269 410 000	775 710 570 000	0	8 243 558 840 000
<u>Titre 1</u> : Impôts et taxes sur revenus et bénéfices	2 141 440 340 000	221 096 443 000		1 920 343 897 000
<u>Titre 2</u> : Impôts sur le patrimoine	19 080 000 000	8 706 483 000		10 373 517 000
<u>Titre 3</u> : Impôts sur le commerce et les transactions internationales	2 418 915 514 000	40 878 034 000		2 378 037 480 000
<u>Titre 4</u> : Taxes sur biens et services	4 233 166 456 000	466 316 544 000		3 766 849 912 000
<u>Titre 5</u> : Autres recettes fiscales	206 667 100 000	38 713 066 000		167 954 034 000
Recettes non fiscales	347 150 001 000	0	120 000 000 000	473 150 001 000
<u>Titre 6</u> : Redevances, dividendes, droits et frais administratifs	316 705 533 000		4 599 862 000	327 305 395 000
<u>Titre 7</u> : Autres recettes non fiscales	29 474 276 000		111 980 885 000	141 455 161 000
<u>Titre 8</u> : Recettes en capital	970 192 000		3 419 253 000	4 389 445 000
Total Recettes Intérieures	9 366 419 411 000	775 710 570 000	120 000 000 000	8 716 708 841 000

Article 3 : Les crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 2014 évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi qui suit:

Tableau des dépenses

Nomenclature	Prévisions initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
<u>Titre 1</u> : Intérêts de la dette	549 395 128 000	11 598 343 000		537 796 785 000
<u>Titre 2</u> : Traitements et Salaires	2 455 212 250 000	99 249 992 000		2 355 962 258 000
<u>Titre 3</u> : Achats Biens et Services	2 230 413 966 000		1 260 249 110 000	3 490 663 076 000
<u>Titre 4</u> : Subvention et Transferts	1 803 791 690 000		199 297 812 000	2 003 089 502 000
<u>Titre 5</u> : Investissement sur BND	3 180 000 000 000		118 499 808 000	3 298 499 808 000
<u>Titre 6</u> : Investissements financiers et Transferts en Capital	327 082 401 000	194 392 516 000		132 689 885 000
<u>Titre 7</u> : Amortissement de la Dette	812 579 989 000	34 821 688 000		777 758 301 000
Dépenses financement intérieur	11 358 475 424 000	340 062 539 000	1 578 046 730 000	12 596 459 615 000
Dépenses financement extérieur	2 557 540 030 000	0	0	2 557 540 030 000
Total Général des dépenses	13 916 015 454 000	340 062 539 000	1 578 046 730 000	15 153 999 645 000

Article 4 : Pour la couverture du déficit budgétaire net des opérations de trésorerie s'élevant à SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLIONS HUIT CENT CINQ MILLE Francs Guinéens (6 437 290 805 000 FG), le Ministre chargé des finances est autorisé à :

- Recevoir des dons pour un montant de TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLIARDS SEPT CENT DIX MILLIONS NEUF CENT HUIT MILLE Francs Guinéens (3 556 710 908 000 FG) dont ;

- MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLIARDS QUATRE CENT TRENTE TROIS MILLIONS TRENTE MILLE Francs Guinéens (1 765 433 030 000 FG) de dons affectés ;

- MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE Francs Guinéens (1 791 277 878 000 FG) de dons non affectés;

- contracter des emprunts pour un montant de MILLE SOIXANTE CINQ MILLIARDS CENT SEPT MILLIONS Francs Guinéens (1 065 107 000 000 FG);

- différer le règlement de la dette des créanciers membres du CDP pour un montant de QUATRE MILLIARDS QUATRE MILLIONS CENT TRENTE QUATRE MILLE Francs Guinéens (4 004 134 000 FG);

- accumuler les arriérés intérieurs, paiements en cours pour un montant de CINQ MILLIARDS Francs Guinéens (5 000 000 000 FG);

- utiliser un financement bancaire pour un montant de MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLIONS Francs Guinéens (1 367 470 000 000 FG);

- recourir aux autres financements non bancaires pour un montant de QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLIARDS Francs Guinéens (439 000 000 000 FG).

II- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : Dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-dessus, les crédits y compris le budget d'affectation spéciale (BAS), alloués aux Ministères et Institutions se présentent comme suit par section et titre (en Milliers de GNF).

Section	Titre	MINISTERES ET INSTITUTIONS	LF 2014	Modification	PLFR 2014
		TOTAL GENERAL	13 916 015 455	1 231 984 191	15 153 999 645
Total 01		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	362 796 332	89 497 379	452 293 711
01	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	32 002 954	5 209 410	37 212 364
01	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	289 742 619	73 451 035	363 193 654
01	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	41 050 759	10 836 934	51 887 693
01	5	INVESTISSEMENTS	0	0	0
01	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
01	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 02		PRIMATURE	93 268 931	3 667 312	96 936 242
02	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	1 399 562	179 187	1 578 748
02	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	31 517 969	5 488 125	37 006 094
02	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	7 000 000	0	7 000 000
02	5	INVESTISSEMENTS	24 800 000	-2 000 000	22 800 000
02	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
02	F	PROJET FINEX	28 551 400	0	28 551 400
Total 03		MINISTERE DE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE	1 339 306 008	42 055 271	1 381 361 279
03	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	460 546 375	0	460 546 375
03	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	600 020 364	37 818 418	637 838 783
03	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	223 839 269	-969 446	222 869 823
03	5	INVESTISSEMENTS	54 900 000	5 206 299	60 106 299
03	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
03	F	PROJET FINEX	0	0	0

Total 04		MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	473 967 014	40 441 370	514 408 384
04	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	29 102 463	5 427 568	34 530 030
04	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	22 671 554	4 745 001	27 416 554
04	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	50 253 598	24 000 000	74 253 598
04	5	INVESTISSEMENTS	305 600 400	6 268 802	311 869 202
04	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
04	F	PROJET FINEX	66 339 000	0	66 339 000
Total 05		MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	314 854 111	-79 951 071	234 903 041
05	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	220 086 326	-75 355 557	144 730 768
05	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	74 449 276	15 080 787	89 530 063
05	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	642 210	0	642 210
05	5	INVESTISSEMENTS	19 676 300	-19 676 300	0
05	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
05	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 06		MINISTERE DE LA JUSTICE	81 562 445	-12 133 014	69 429 431
06	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	49 853 502	-25 000 000	24 853 502
06	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	13 993 943	4 116 986	18 110 929
06	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	100 000	0	100 000
06	5	INVESTISSEMENTS	17 615 000	8 750 000	26 365 000
06	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
06	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 07		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	322 800 091	-11 063 531	311 736 561
07	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	69 123 189	-1 049 373	68 073 817
07	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	220 676 902	-12 014 158	208 662 744
07	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	25 000 000	2 000 000	27 000 000
07	5	INVESTISSEMENTS	8 000 000	0	8 000 000
07	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
07	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 08		MINISTERE DU PLAN	66 506 117	3 097 396	69 603 512
08	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	11 138 135	0	11 138 135
08	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	11 005 182	950 002	11 955 184
08	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	3 000 000	0	3 000 000
08	5	INVESTISSEMENTS	7 300 600	2 147 393	9 447 993
08	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
08	F	PROJET FINEX	34 062 200	0	34 062 200

Total 09		MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	206 119 341	13 730 947	219 850 288
09	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	95 205 804	148 388	95 354 192
09	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	37 498 537	14 100 127	51 598 664
09	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	1 000 000	0	1 000 000
09	5	INVESTISSEMENTS	37 190 000	-517 569	36 672 431
09	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
09	F	PROJET FINEX	35 225 000	0	35 225 000
Total 10		MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	56 472 938	26 599 045	83 071 983
10	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	12 895 369	18 174 000	31 069 369
10	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	33 902 569	9 176 792	43 079 361
10	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	3 100 000	0	3 100 000
10	5	INVESTISSEMENTS	6 575 000	-751 747	5 823 253
10	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
10	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 11		MINISTERE DE L'AGRICULTURE	759 980 970	-29 299 995	730 680 975
11	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	101 808 134	0	101 808 134
11	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	4 745 936	5	4 745 941
11	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	22 500 000	0	22 500 000
11	5	INVESTISSEMENTS	312 640 000	-29 300 000	283 340 000
11	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
11	F	PROJET FINEX	318 286 900	0	318 286 900
Total 12		MINISTERE DE L'AGRICULTURE	41 940 326	500 001	42 440 327
12	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	16 580 297	0	16 580 298
12	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	5 418 028	1	5 418 030
12	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	5 420 000	500 000	5 920 000
12	5	INVESTISSEMENTS	3 347 000	0	3 347 000
12	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
12	F	PROJET FINEX	11 175 000	0	11 175 000
Total 13		MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	56 877 093	37 732 990	94 610 083
13	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	20 119 902	0	20 119 902
13	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	6 611 691	37 932 990	44 544 681
13	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	1 500 000	0	1 500 000
13	5	INVESTISSEMENTS	9 863 000	-200 000	9 663 000
13	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
13	F	PROJET FINEX	18 782 500	0	18 782 500

Total 14		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	1 554 854 259	20 387 713	1 575 241 973
14	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	10 958 678	0	10 958 679
14	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	1 922 281	3	1 922 284
14	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0	0	0
14	5	INVESTISSEMENTS	1 150 472 800	20 387 710	1 170 860 510
14	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
14	F	PROJET FINEX	391 500 500	0	391 500 500
Total 15		MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	215 311 868	-2 694 497	212 617 372
15	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	17 128 260	0	17 128 260
15	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	5 463 608	1 805 503	7 269 112
15	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	1 000 000	-1 000 000	0
15	5	INVESTISSEMENTS	183 220 000	-3 500 000	179 720 000
15	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
15	F	PROJET FINEX	8 500 000	0	8 500 000
Total 16		MINISTERE DU COMMERCE	40 085 618	4 519 577	44 605 195
16	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	26 756 077	1 919 575	28 675 652
16	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	3 852 014	3 500 003	7 352 017
16	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	213 726	0	213 727
16	5	INVESTISSEMENTS	3 373 000	-900 000	2 473 000
16	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
16	F	PROJET FINEX	5 890 800	0	5 890 800
Total 17		MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	14 284 128	522 104	14 806 232
17	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	3 920 946	22 103	3 943 048
17	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	1 917 146	2	1 917 148
17	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	446 036	500 000	946 036
17	5	INVESTISSEMENTS	8 000 000	0	8 000 000
17	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
17	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 18		MINISTERE DE LA SANTE	324 507 961	903 649 852	1 228 157 812
18	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	178 800 433	-53 309 765	125 490 668
18	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	62 625 952	947 165 005	1 009 790 956
18	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	26 246 076	2	26 246 078
18	5	INVESTISSEMENTS	19 891 100	9 794 610	29 685 710
18	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
18	F	PROJET FINEX	36 944 400	0	36 944 400

Total 19		MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE	88 357 506	21 063 139	109 420 645
19	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	10 270 157	1	10 270 158
19	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	7 418 676	8 184 566	15 603 243
19	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	13 040 272	5 000 000	18 040 272
19	5	INVESTISSEMENTS	37 218 000	7 878 572	45 096 572
19	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
19	F	PROJET FINEX	20 410 400	0	20 410 400
Total 20		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE ET DE L'ALPHABETISATION	935 927 953	-17 474 274	918 453 679
20	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	738 478 227	-17 511 188	720 967 039
20	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	76 920 326	5	76 920 331
20	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	350 000	0	350 000
20	5	INVESTISSEMENTS	44 086 700	36 909	44 123 609
20	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
20	F	PROJET FINEX	76 092 700	0	76 092 700
Total 21		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL	115 429 678	8 500 597	123 930 275
21	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	55 281 444	6 043 619	61 325 064
21	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	11 600 534	1 777 753	13 378 287
21	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	7 059 700	679 224	7 738 924
21	5	INVESTISSEMENTS	30 622 700	0	30 622 700
21	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
21	F	PROJET FINEX	10 865 300	0	10 865 300
Total 22		MINISTERE DE LA COMMUNICATION	30 121 294	7 692 366	37 813 660
22	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	13 403 374	0	13 403 374
22	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	7 095 834	800 003	7 895 837
22	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	139 386	0	139 386
22	5	INVESTISSEMENTS	9 482 700	6 892 363	16 375 063
22	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
22	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 23		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNE	43 212 580	-6 396 840	36 815 740
23	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	13 131 417	-3 396 840	9 734 577
23	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	9 390 163	1 000 000	10 390 163
23	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	5 000 000	0	5 000 000
23	5	INVESTISSEMENTS	15 691 000	-4 000 000	11 691 000
23	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
23	F	PROJET FINEX	0	0	0

Total 24		ASSEMBLEE NATIONALE	32 094 096	88 006 035	120 100 131
24	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	9 475 796	18 018 204	27 494 000
24	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	0	0	0
24	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	22 618 300	69 987 831	92 606 131
24	5	INVESTISSEMENTS	0	0	0
24	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
24	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 25		COUR SUPREME	11 529 322	43 870	11 573 192
25	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	2 163 344	43 870	2 207 214
25	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	0	0	0
25	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	9 365 978	0	9 365 979
25	5	INVESTISSEMENTS	0	0	0
25	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
25	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 26		CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION	9 778 401	0	9 778 401
26	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	829 080	0	829 080
26	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	5 949 321	0	5 949 321
26	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	3 000 000	0	3 000 000
26	5	INVESTISSEMENTS	0	0	0
26	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
26	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 27		CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	11 083 550	0	11 083 550
27	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	4 729 854	0	4 729 854
27	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	0	0	0
27	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	6 353 696	0	6 353 696
27	5	INVESTISSEMENTS	0	0	0
27	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
27	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 28		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	8 556 943	1 894 502	10 451 445
28	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	1 478 669	0	1 478 669
28	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	6 778 274	1 894 502	8 672 776
28	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	300 000	0	300 000
28	5	INVESTISSEMENTS	0	0	0
28	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
28	F	PROJET FINEX	0	0	0

Total 29		MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	15 317 136	422 322	15 739 457
29	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	4 160 450	422 320	4 582 770
29	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	4 556 686	1	4 556 687
29	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0	0	0
29	5	INVESTISSEMENTS	6 600 000	0	6 600 000
29	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
29	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 30		SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES	70 610 917	-10 910 941	59 699 976
30	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	2 765 997	0	2 765 997
30	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	2 668 044	350 001	3 018 044
30	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	37 776 877	-26 118 801	11 658 075
30	5	INVESTISSEMENTS	27 400 000	14 857 860	42 257 860
30	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
30	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 31		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS	90 506 794	23 679 388	114 186 182
31	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	30 767 235	20 195 437	50 962 672
31	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	6 531 560	1	6 531 560
31	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	945 000	3 583 950	4 528 950
31	5	INVESTISSEMENTS	11 950 000	-100 000	11 850 000
31	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
31	F	PROJET FINEX	40 313 000	0	40 313 000
Total 32		MINISTERE DES TRANSPORTS	48 091 851	44 115	48 135 966
32	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	21 003 107	44 114	21 047 221
32	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	11 431 744	2	11 431 745
32	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	13 850 000	0	13 850 000
32	5	INVESTISSEMENTS	1 807 000	0	1 807 000
32	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
32	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 33		GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE	5 203 590	1 388 326	6 591 916
33	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	396 000	0	396 000
33	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	0	0	0
33	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	4 807 590	1 388 326	6 195 916
33	5	INVESTISSEMENTS	0	0	0
33	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
33	F	PROJET FINEX	0	0	0

Total 34		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	573 063 147	22 118 049	595 181 196
34	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	101 125 522	-14 561 488	86 564 035
34	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	8 548 435	0	8 548 435
34	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	374 519 331	40 679 537	415 198 868
34	5	INVESTISSEMENTS	63 623 000	-4 000 000	59 623 000
34	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	25 246 858	0	25 246 858
34	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 35		ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS	7 176 708	200 000	7 376 708
35	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	1 314 016	0	1 314 016
35	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	0	0	0
35	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	5 862 692	200 000	6 062 692
35	5	INVESTISSEMENTS	0	0	0
35	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
35	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 36		MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	2 302 657 168	53 954 878	2 356 612 045
36	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	9 178 231	583 176	9 761 407
36	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	3 308 110	676 002	3 984 112
36	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	461 000 997	74 400 000	535 400 997
36	5	INVESTISSEMENTS	384 650 200	-21 704 300	362 945 900
36	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
36	F	PROJET FINEX	1 444 519 630	0	1 444 519 630
Total 37		MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	183 204 036	-9 070 000	174 134 036
37	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	11 314 627	0	11 314 627
37	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	21 062 909	-7 570 000	13 492 910
37	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	1 000 000	0	1 000 000
37	5	INVESTISSEMENTS	149 826 500	-1 500 000	148 326 500
37	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
37	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 40		MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES	48 017 477	8 768 900	56 786 377
40	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	5 033 169	0	5 033 169
40	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	3 167 009	5 868 900	9 035 908
40	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	236 000	0	236 000
40	5	INVESTISSEMENTS	29 500 000	2 900 000	32 400 000
40	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
40	F	PROJET FINEX	10 081 300	0	10 081 300

Total 41		MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	6 912 777	71 927	6 984 704
41	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	0	0	0
41	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	2 877 474	71 927	2 949 401
41	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	435 303	0	435 303
41	5	INVESTISSEMENTS	3 600 000	0	3 600 000
41	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
41	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 43		MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE	16 620 151	398 552	17 018 703
43	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	2 266 550	0	2 266 550
43	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	5 485 471	1	5 485 472
43	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	4 328 130	398 551	4 726 681
43	5	INVESTISSEMENTS	4 540 000	0	4 540 000
43	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
43	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 44		MINISTERE DELEGUE CHARGE DES GUINEENS DE L'ETRANGER	7 614 452	753 602	8 368 054
44	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	1 800 923	0	1 800 924
44	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	5 813 528	453 602	6 267 130
44	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0	0	0
44	5	INVESTISSEMENTS	0	300 000	300 000
44	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
44	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 46		SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE	3 387 553	-38	3 387 515
46	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	0	0	0
46	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	3 387 553	-38	3 387 515
46	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0	0	0
46	5	INVESTISSEMENTS	0	0	0
46	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
46	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 61		MINISTERE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	0	178 171	178 171
61	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	0	178 171	178 171
61	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	0	0	0
61	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0	0	0
61	5	INVESTISSEMENTS	0	0	0
61	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
61	F	PROJET FINEX	0	0	0

Total 63		MINISTERE DES SPORTS	36 722 778	30 033 913	66 756 691
63	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	0	8 570 851	8 570 851
63	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	23 318 178	21 463 062	44 781 240
63	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	2 880 000	0	2 880 000
63	5	INVESTISSEMENTS	10 524 600	0	10 524 600
63	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
63	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 64		MINISTERE DELEGUE AU BUDGET	90 484 344	4 575 389	95 059 733
64	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	0	0	0
64	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	60 668 184	11 735 613	72 403 796
64	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	408 760	0	408 760
64	5	INVESTISSEMENTS	29 407 400	-7 160 224	22 247 176
64	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
64	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 67		MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	9 694 420	6 366 200	16 060 620
67	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	849 000	4 397 600	5 246 600
67	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	0	0	0
67	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	3 517 420	1 968 600	5 486 020
67	5	INVESTISSEMENTS	5 328 000	0	5 328 000
67	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
67	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 68		HAUT COMMISSARIAT A LA REFORME DE L'ETAT ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	0	4 968 712	4 968 712
68	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	0	4 968 712	4 968 712
68	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	0	0	0
68	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0	0	0
68	5	INVESTISSEMENTS	0	0	0
68	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
68	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 69		COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDENTE	135 000 001	7 495 578	142 495 579
69	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	0	7 495 578	7 495 578
69	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	120 000 000	0	120 000 000
69	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	15 000 000	0	15 000 001
69	5	INVESTISSEMENTS	0	0	0
69	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
69	F	PROJET FINEX	0	0	0

		MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES			
Total 70		PUBLIQUES	5 057 331	5 467 147	10 524 478
70	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	0	0	0
70	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	5 057 331	5 467 147	10 524 478
70	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0	0	0
70	5	INVESTISSEMENTS	0	0	0
70	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
70	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total 99		DEPENSES COMMUNES	2 644 825 286	-73 508 247	2 577 317 039
99	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	56 569 656	-11 107 666	45 461 990
99	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	385 082 386	58 759 431	449 841 817
99	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	397 684 583	-8 736 895	388 947 689
99	5	INVESTISSEMENTS	141 678 000	128 389 430	270 067 430
99	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	1 663 810 660	-240 812 548	1 422 998 113
99	F	PROJET FINEX	0	0	0
Total >50		ENSEMBLE DES GOUVERNORATS	4 260 665	3	4 260 668
>50	2	PERSONNEL /TRAITEMENTS ET SALAIRES	0	0	0
>50	3	FONCTIONNEMENT/ BIENS ET SERVICES	4 260 665	3	4 260 668
>50	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0	0	0
>50	5	INVESTISSEMENTS	0	0	0
>50	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEPENSES CAPITAL	0	0	0
>50	F	PROJET FINEX	0	0	0

Article 6 : Le montant des crédits ouverts au titre du budget d'affectation spéciale reste maintenu à HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLIARDS DE FRANCS GUINEENS (875 000 000 000 FG).

Min	Code	INTITULE PROJETS	CREDIT INITIAL	CREDIT ACTUEL	ECART CREDIT
11	11204	Aménagement Plaines de Koundian	52 800,0	52 800,0	0,0
12	13053	Constr et Equip Unités Fabriques Glaces	1 762,0	1 762,0	0,0
36	23054	Réhab3,5km cond pple DN110 mm	22 400,0	108,0	-22 292,0
36	23042	Renforcement Système AEP de Conakry	0,0	20 932,0	20 932,0
36	23050	Raccord.stat.trait.Eau.lac.Sonf.réseau.Elect.U.Sonf	0,0	1 360,0	1 360,0
36	24098	Construction 4 micro - barrages	24 387,5	24 387,5	0,0
36	24106	Réalisation Dispatching National	56 460,0	48 628,5	-7 831,5

36	24110	Acquisition de Transfor de 25 MVA	0,0	7 831,5	7 831,5
14	32102	Etude Route Labé-Madina-Gounasse	65 000,0	65 000,0	0,0
14	32155	Réhab Rte Mamou Dabola Kouroussa	80 300,0	80 300,0	0,0
14	32170	Const Réha Rte Préf communautaire	46 557,4	46 557,4	0,0
14	32172	Prog Bit Voirie Region Adm Mamou	20 000,0	20 000,0	0,0
14	32174	Cont. Auto Rte 2x2 Voirie Dab-PK 36	213 500,0	163 500,0	-50 000,0
14	32168	Réhab, bitum Voiries Urb. Ckry		50 000,0	50 000,0
14	32175	Construction 1x2 voies Pk 36 - Coyah	119 100,0	119 100,0	0,0
14	32179	Construction Rte Mamou-Faranah	84 400,0	84 400,0	0,0
14	32184	Réhab Rte Dabola Kouroussa	50 000,0	37 951,8	-12 048,2
14	32185	Projet Pilote Pavage des Rues de Ckry	0,0	12 048,2	12 048,2
18	41022	Programme Elargi de Vaccination	4 829,0	4 829,0	0,0
18	41104	Santé de la reproduction (UNFPA)	1 504,1	1 504,1	0,0
19	41100	Réhabilitation Centre Jean Paul II	2 000,0	2 000,0	0,0
34	42182	Etudes et Const 5 Universités	30 000,0	30 000,0	0,0
TOTAL FONDS SPECIAL INVESTISSEMENT			875 000,0	875 000,0	0,0

III- DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2014 est fixée au 30 Novembre 2014.

Article 8 : Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

Article 9 : Lorsqu'une Loi de Finances Rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'exercice budgétaire, les opérations de dépenses qu'elle prévoit peuvent être engagées et payées au cours de cette période complémentaire.

Article 10 : Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'Année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2014 est fixée au 28 Février 2015.

Article 11 : La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 07 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

LOI L/2014/027/AN DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2014, A DJEDDAH (ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE VILLAGES DURABLES EN GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt signé le 05 Novembre 2014, à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de villages durables en Guinée.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 Novembre 2014

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2014/028/AN DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 5 NOVEMBRE 2014, A DJEDDAH (ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SANTE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt signé le 5 Novembre 2014, à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de renforcement du système de santé en République de Guinée.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 Novembre 2014

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2014/029 /AN DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE VENTE A TEMPERAMENT SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2014, A DJEDDAH (ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) MANDATANT LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR L'ACHAT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT D'EQUIPEMENTS DESTINES A ETRE VENDUS AU MANDATAIRE DANS LE CADRE DU PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SANTE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de vente à tempérament signé le 05 Novembre 2014, à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) ; mandatant la République de Guinée pour l'achat, au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, d'équipements destinés à être vendus au mandataire dans le cadre du projet de renforcement du système de santé en République Guinée.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 Novembre 2014

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2014/220/PRG/SGG DU 27 OCTOBRE 2014, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2010/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG/ du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 Décembre 2012, portant Code des Marchés Publics et Délégations de Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/167/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret D/2014/167/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), il est mis en place un Conseil de Régulation des marchés publics et de délégations de services publics.

Article 2 : Ce Conseil tripartite et paritaire est composé de neuf (09) membres représentant l'Administration Publique, le Secteur Privé et la Société Civile.

Article 3 : Sont nommés membres du Conseil de Régulation des marchés publics et de délégations de services publics, les cadres et personnalités ci-après :

1- Administration Publique :

Primature

- **Monsieur Fodé Oumar TOURE**, Président de la Commission de Règlement des marchés ;

Ministère de la Justice

- **Monsieur Fodé KANTE**, Président du Tribunal de Première Instance de Kaloum ;

Ministère de l'Economie et des Finances

- **Monsieur Mamady KABA**, Conseiller Principal ;

2- Secteur Privé :

- **Madame Lucrèce CAMARA**, Ingénieur, Membre du Conseil National du Patronat (CNP) ;

- **Monsieur Ben Youssouf DIALLO**, Gestionnaire, Membre du Patronat de Guinée (PAG) ;

- **Monsieur Mansa Moussa SIDIBE**, Ancien Ministre, Membre de la Confédération Patronale des Entreprises de Guinée (CPEG) ;
Société Civile :

- **Monsieur Kabinet CISSE**, Economiste, Membre du Conseil National des Organisations de la Société Civile de Guinée (CNOSCG) ;

- **Dr Alpha Abdoulaye DIALLO**, Médecin, Membre du Conseil National des Organisations de la Société Civile de Guinée (CNOSCG) ;

- **Monsieur Mohamed Ansa DIAWARA**, Enseignant, Membre de la Coalition Nationale des Organisations de la Société Civile de Guinée (CONASOC).

Article 4 : Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 27 Octobre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/221/PRG/SGG DU 28 OCTOBRE 2014, MODIFIANT LE DECRET D/2011/042/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1995/13/CTRN du 15 Mai 1995, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu la Loi L/1996/007/AN du 22 Juillet 1996, portant Organisation de la Pêche Continentale en Guinée ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 ; portant nomination des Membres du Gouvernement

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 5 du Décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 Février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau : les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la Pêche Maritime ;
- La Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture ;
- La Direction Nationale de la Pisciculture.

Article 2 : La Direction Nationale de la Pêche Maritime est compétente de façon exclusive pour la délivrance des licences de pêche pour toutes les catégories de navires et embarcations pêchant en mer, dans le respect scrupuleux des plans d'aménagement et de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Octobre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/222/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2014, PORTANT CADRE DE GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/160/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent cadre de gouvernance a pour objet de définir les conditions de formulation de la politique budgétaire, les modalités de préparation des lois de finances et les règles de discipline et de transparence budgétaires.

TITRE I - POLITIQUE BUDGETAIRE

Article 2 : Chaque Année, le Gouvernement adopte et rend publique ses objectifs de politique budgétaire pour les trois Années à venir, en particulier en ce qui concerne le niveau du solde budgétaire et celui de l'endettement financier de l'Etat, exprimés en pourcentage du produit intérieur brut.

Ces objectifs doivent être conformes aux engagements pris par la Guinée dans le cadre des accords internationaux relatifs en particulier à la CEDEAO.

D'autres objectifs complémentaires peuvent être retenus, notamment :

- le solde budgétaire structurel, corrigé des effets du cycle conjoncturel, en pourcentage du produit intérieur brut ;
- la pression fiscale en pourcentage du produit intérieur brut ;
- la masse salariale de la fonction publique, en pourcentage des recettes fiscales
- le service de la dette, en pourcentage du produit intérieur brut.

Tous les objectifs de politique budgétaire doivent être chiffrés pour les trois années à venir.

Article 3 : En cohérence avec les objectifs de politique budgétaire retenus en application de l'article 2 du présent cadre de gouvernance, un cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) fixe sur trois ans l'évolution des principaux agrégats des finances publiques. Il est établi sur la base d'hypothèses macro-économiques crédibles, prudentes et cohérentes ainsi que d'estimations sincères des ressources et charges publiques.

Le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) couvre le budget général et les budgets d'affectation spéciale ainsi que les budgets des collectivités locales et des établissements publics administratifs.

Article 4 : Le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) définit la programmation de l'évolution :

- des recettes, des dépenses et du solde budgétaires tels que définis respectivement aux articles 18, 19 et 47, alinéa 4 de la loi organique relative aux lois de finances ;
- de la dette financière brute, comprenant l'ensemble des engagements financiers souscrits par l'Etat quels qu'en soient la forme, l'échéance et le créancier.

Les dépenses budgétaires du cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) sont présentées conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique relative aux lois de finances. Elles sont en outre réparties entre les dix principales fonctions de la Classification des fonctions des administrations publiques, établie conformément aux normes internationales.

Elles comprennent également une enveloppe non répartie, qui s'ajoute aux répartitions visées au présent article, destinée à faire face aux besoins imprévisibles.

Article 5 : Un cadre de dépenses à moyen terme global (CDMT global) détermine sur trois ans la répartition entre les différents Ministères des dépenses budgétaires programmées dans le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT). Les dépenses prévisionnelles de chaque Ministère sont décomposées par titre, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique relative aux lois de finances.

La répartition des dépenses prévues par le cadre de dépenses à moyen terme global (CDMT global) entre secteurs et ministères est cohérente avec les priorités et objectifs stratégiques des politiques publiques à moyen terme, notamment à la loi-programme et aux programmes d'investissements publics.

Le cadre de dépenses à moyen terme global (CDMT global) comprend une enveloppe non répartie destinée à faire face aux besoins imprévisibles.

Les nomenclatures employées pour établir le cadre de dépenses à moyen terme global (CDMT global) sont les nomenclatures fonctionnelle, administrative et économique utilisées pour établir le budget de l'Etat.

Article 6 : Les maquettes du cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) et du cadre de dépenses à moyen terme global (CDMT global) sont définies par un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et du plan.

Le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) et le cadre de dépenses à moyen terme global (CDMT global) sont préparés par le Ministre chargé des finances en concertation avec le Ministre chargé du plan et sont mis à jour chaque année au début de la procédure budgétaire.

Les projets de cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) et de cadre de dépenses à moyen terme global (CDMT global) sont discutés et adoptés par un « Comité de politique budgétaire ». Ce comité est composé de tous les Directeurs du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé du Plan concernés par la formulation de la politique budgétaire et la préparation du budget.

Le Ministre chargé des finances, par délégation du Premier Ministre, préside ce comité qu'il réunit au moins deux fois par an.

Article 7 : Pour chaque secteur de politique publique, les Ministres responsables de ce secteur préparent un cadre de dépenses à moyen terme sectoriel (CDMT sectoriel) qui détermine sur trois ans la répartition détaillée des dépenses par Ministère et par Direction ou par programme au sens de l'article 23 de la loi organique relative aux lois de finances.

Cette répartition est présentée conformément aux nomenclatures administrative, fonctionnelle et économique du budget de l'Etat.

Pour chaque année, le montant total de chaque cadre de dépenses à moyen terme sectoriel (CDMT sectoriel) correspond à la répartition fixée par le cadre de dépenses à moyen terme global (CDMT global).

Les cadres de dépenses à moyen terme sectoriels (CDMT sectoriels) sont cohérents avec les documents de stratégies et de politiques sectoriels. Ils distinguent les dépenses correspondant à la poursuite des politiques existantes et les mesures nouvelles. En outre, ils intègrent une enveloppe non répartie permettant de faire face aux besoins imprévisibles.

Article 8 : Le projet de loi de finances initiale de chaque année doit être conforme;

au plafond des dépenses et à la répartition de ces dépenses arrêtées dans le cadre de dépenses à moyen terme global (CDMT global), sous réserve de la ventilation de l'enveloppe non répartie;

au solde budgétaire arrêté dans le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT).

Article 9 : Les Ministres sectoriels tiennent régulièrement informé le Ministre chargé des finances des recherches et négociations de financements extérieurs qu'ils conduisent.

Le Ministre chargé des finances est seul habilité à signer les conventions de financement avec les bailleurs de fonds, bilatéraux ou multilatéraux, conformément aux autorisations données en loi de finances. Il peut déléguer cette compétence à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Article 10 : Un « Comité de coordination et de suivi de l'aide extérieure » est créé.

Il a pour mission de :

- coordonner les aides des bailleurs de fonds, bilatéraux et multilatéraux et de veiller à leur cohérence avec les priorités des politiques publiques ;

- veiller à la bonne intégration de ces aides dans les procédures budgétaires, financières et comptables nationales;

- suivre la mise en place et la gestion des prêts accordés par les bailleurs, en vérifiant notamment leur conformité avec la politique économique et financière.

Compétent sur l'ensemble des financements extérieurs, quelles qu'en soient l'origine ou la nature, ce comité réunit les Ministères suivants :

- Ministère chargé des finances,

- Ministère chargé du plan,

- Ministère chargé de la coopération internationale.

Il est présidé par le Ministre chargé des finances qui le réunit au moins deux fois par an. Ce comité peut inviter les représentants des Ministres sectoriels ainsi que les représentants des bailleurs de fonds à participer à certaines de ses séances sur un ordre du jour déterminé.

TITRE II - PROCEDURE BUDGETAIRE

Article 11 : Le Ministre chargé des finances prépare les projets de loi de finances, les soumet à l'approbation du Conseil des Ministres et les présente à l'Assemblée Nationale pour examen et adoption.

Article 12 : Le calendrier de préparation de la loi de finances initiale comporte les principales étapes suivantes :

- le Conseil des Ministres approuve le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) et le cadre des dépenses à moyen terme global (CDMT global) au plus tard le 1er Juin de l'année précédant l'exercice budgétaire ;

une lettre de cadrage reprenant les orientations du cadre budgétaire à moyen terme (CBMT), tel qu'approuvé par le Conseil des Ministres, est préparée par le Ministre chargé des finances, signée par le Premier Ministre et adressée à chacun des Ministres, dans les huit (8) jours suivant le Conseil des Ministres prévu à l'alinéa précédent ; cette lettre de cadrage arrête les enveloppes de dépenses pour chaque Ministère, fixe des normes d'évolution des différentes catégories de dépenses et détermine les modalités de préparation du budget en application des principes énoncés à l'article suivant du présent cadre de gouvernance des finances publiques ;

- le Gouvernement transmet à l'Assemblée Nationale le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) et le cadre des dépenses à moyen terme global (CDMT global) en vue du débat d'orientation budgétaire, au plus tard le 1er Juillet de l'année précédant l'exercice budgétaire ;

- les demandes budgétaires des Ministres sectoriels, en crédits et en emplois, doivent être adressées au Ministre chargé des finances avant le 1er Août de l'Année précédant l'exercice budgétaire ;

- les arbitrages budgétaires sur les dépenses de chaque ministère, tels que définis au dernier alinéa de l'article 13 du présent cadre de gouvernance des finances publiques, doivent être arrêtés avant le 15 Septembre de l'Année précédant l'exercice budgétaire ;

- le projet de loi de finances est adopté en Conseil des Ministres avant le 10 Octobre de l'année précédant l'exercice budgétaire.

Article 13 : Pour la procédure annuelle de préparation du budget, les demandes de crédits des Ministres sectoriels doivent respecter les plafonds et normes de dépenses fixés dans la lettre de cadrage visée à l'article 12 du présent cadre de gouvernance des finances publiques. Ces demandes sont présentées et discutées, pour chaque Ministère, au niveau des chapitres budgétaires. Toutefois, les dossiers présentés peuvent comprendre, à titre indicatif, une ventilation par article.

Ces demandes sont effectuées sur la base de comptes rendus d'exécution des budgets de l'Année précédente et de l'année en cours ainsi que du cadre de dépenses à moyen terme sectoriel (CDMT sectoriel). Elles sont justifiées par le coût des activités et services rendus et par les objectifs et résultats attendus.

Les Ministres sectoriels peuvent en outre demander, le cas échéant, une modification de leur plafond d'emploi, accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

Le contrôleur financier de chaque ministère donne son avis sur les demandes de crédits du Ministre sectoriel auprès duquel il est placé.

Le montant des crédits et des plafonds d'emplois à inscrire dans le projet de loi de finances initiale est pour chaque chapitre budgétaire, décidé d'un commun accord entre le Ministre chargé des finances et chacun des Ministres sectoriels. A défaut, le Ministre chargé des finances statue. Toutefois un Ministre sectoriel peut évoquer ces questions en Conseil des Ministres.

Article 14 : S'agissant des investissements, les demandes de crédits doivent être conformes aux programmes d'investissements publics. Ces demandes distinguent :

- les autorisations d'engagement qui couvrent la totalité du coût de l'opération d'investissement quelle qu'en soit la durée d'exécution ; ces demandes d'autorisation d'engagement sont accompagnées d'une prévision de besoins de crédits de paiement pour les années ultérieures jusqu'à achèvement de l'opération ;
- les crédits de paiement pour effectuer les paiements exigibles lors des exercices budgétaires ultérieurs.

Pour les opérations d'investissement déjà engagées, les demandes de crédits de paiement pour l'année à venir sont présentées par rapport aux crédits d'engagement déjà ouverts pour l'opération ainsi qu'aux crédits de paiement déjà consommés pour cette opération. Pour la préparation du projet de loi de finances initiale, l'inscription des crédits de paiement correspondant aux investissements déjà engagés est prioritaire. Par rapport aux demandes de crédit de paiement correspondant à des investissements nouveaux.

Article 15 : Dès son adoption par le Conseil des Ministres, le projet de loi de finances est déposé à l'Assemblée Nationale accompagné des annexes et documents d'information prévus aux articles 48 et 49 de la loi organique relative aux lois de finances.

Article 16 : Le Ministre chargé des finances présente le projet de loi de finances à l'Assemblée Nationale. Les Ministres sectoriels apportent aux commissions compétentes toutes les explications nécessaires sur leur projet de budget.

Seul le Ministre chargé des finances peut engager le gouvernement au cours de la discussion budgétaire en déposant ou acceptant des amendements au projet de loi de finances.

Article 17 : Le Ministre chargé des finances adresse à l'Assemblée Nationale, à la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'année, un compte rendu d'exécution budgétaire. Ce compte rendu fait apparaître notamment le rythme de rentrée des recettes fiscales et non fiscales ainsi que celui de consommation des crédits. Il rend compte également de l'encaissement effectif des fonds des bailleurs comparé aux prévisions ainsi que des évolutions de la situation de trésorerie et de la réalisation des opérations de financement du Trésor.

-Article 18 : Lorsqu'il apparaît nécessaire de modifier les crédits en cours d'exercice budgétaire, les mouvements réglementaires de crédits prévus aux articles 22 et 30 à 33 de la loi organique relative aux lois de finances, sont, mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- toute demande de mouvement de crédit accompagnée des justifications nécessaires et de l'avis du contrôleur financier compétent est transmise au Ministre chargé des finances ;

- le Ministre chargé des finances les instruits, en tenant compte de la situation budgétaire et prépare, le cas échéant, les projets de texte nécessaires à leur mise en œuvre ;
- les projets de Décret de transferts entre Ministères, ou de virement entre titres budgétaires font l'objet, préalablement à leur signature, de consultations des commissions compétentes de l'Assemblée Nationale; passé un délai d'une semaine, l'avis consultatif de l'Assemblée Nationale est réputé avoir été donné ;
- les Arrêtés et Décrets opérant ces mouvements de crédits sont, dès leur signature, publiés au Journal Officiel de la République de Guinée et une copie en est adressée aux commissions compétentes de l'Assemblée Nationale.

Article 19 : Lorsque les possibilités réglementaires de mouvements de crédits mentionnées aux articles 22 et 30 à 33 de la loi organique relative aux lois de finances apparaissent insuffisantes, une loi de finances rectificative peut être préparée par le Ministre chargé des finances. A cet effet, il adresse aux Ministres sectoriels concernés, une lettre leur indiquant la procédure et le calendrier qu'il entend suivre pour la préparation de cette loi de finances rectificative.

Dès son adoption en Conseil des Ministres, le projet de loi de finances rectificative est déposé à l'Assemblée Nationale, accompagné des annexes visées à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances. Il est rendu public.

Article 20 : Le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire est préparé par le Ministre chargé des finances.

Il comprend notamment :

- une récapitulation de tous les mouvements de crédits intervenus au cours de l'exercice budgétaire, les résultats de la comptabilité budgétaire et le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées, décomposés par Ministère ;
- les états financiers issus de la comptabilité générale, à savoir un compte de résultat, un tableau des flux de trésorerie, un bilan et des annexes.

Ces documents sont transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 Juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils ont été établis. La Cour des comptes donne son avis sur leur qualité et sincérité comptables avant le 15 Septembre.

Après adoption par le Conseil des ministres, le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire est déposé à l'Assemblée Nationale avant le 1er Octobre. Il est rendu public.

TITRE III- DISCIPLINE ET TRANSPARENCE BUDGETAIRES

Article 21 : Aucun projet de textes préparé par un Ministre sectoriel ne peut comporter de dispositions fiscales. Tous les projets de loi ou de Décret ayant des implications financières doivent être accompagnés d'une estimation, préparée par le Ministre sectoriel compétent, de leurs impacts financiers dans une note;

- décrivant et évaluant l'impact du texte sur les finances publiques de l'année, à l'horizon de trois ans ainsi qu'à long terme; faisant apparaître la compatibilité de la dépense projetée avec le cadre de dépenses à moyen terme global (CDMT global).

Cette note est soumise au Ministre chargé des finances pour approbation, avant transmission du projet de texte au Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général du Gouvernement veille au respect des dispositions du présent article.

Article 22 : Aucune annonce publique par un Ministre sectoriel d'un projet ou d'une mesure ayant une incidence financière ne peut se faire sans l'accord préalable du Ministre chargé des finances.

Lorsqu'un Ministre sectoriel envisage une telle annonce, il communique préalablement au Ministre chargé des finances une fiche financière établie dans les mêmes formes que celles fixées à l'article 21 du présent cadre de gouvernance des finances publiques.

Article 23 : Le Ministre chargé des finances organise une information régulière du public sur la situation et la politique budgétaires du pays, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers.

Chaque année, il prépare et diffuse un guide synthétique, clair et simple, à destination du grand public, présentant les grandes lignes du cadre budgétaire à moyen terme (CBMT), du cadre de dépenses à *moyen* terme global (CDMT global) et de la loi de finances initiale.

Article 24 : Chaque année, le cadre budgétaire à moyen terme, le cadre de dépenses à moyen terme global, la lettre de cadrage, le ou les projets de loi de finances, les comptes rendus d'exécution budgétaire ainsi que le compte général de l'Etat sont publiés en version intégrale sur le site internet du Ministère de l'économie et des finances.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les dispositions du présent cadre de gouvernance des finances publiques sont applicables à compter du premier exercice budgétaire qui suit son adoption.

Article 26 : Toutefois, la pleine application des dispositions des articles 5, 7 et 8 peut être repoussée jusqu'au début du troisième exercice budgétaire suivant la signature du présent Décret.

Article 27 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Octobre 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/223/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2014,
PORTANT INTERDICTION D'INTRODUIRE LES CORPS
ETRANGERS, NOTAMMENT LE COLORANT
«SOUDAN IV » DANS LA PRODUCTION DE L'HUILE DE
PALME ET DE TOUS AUTRES PRODUITS EN GUINEE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/101/PRG/SGG du 06 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont et demeurent interdites sur toute l'étendue du territoire national de la République de Guinée, l'importation, la commercialisation et l'utilisation dans la fabrication, le stockage et la vente de l'huile de palme et de tous autres produits alimentaires à usage humain, de micro-éléments indésirables, notamment des colorants artificiels de la série soudan.

Article 2 : Les Ministères de la Justice, du Commerce, de l'Agriculture, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Octobre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/224/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, modifiant la Loi L/97/034/AN, du 27 Octobre 1997, portant Statut Général des Militaires ;

Vu L'Ordonnance /023/PRG du 16 Décembre 1958, portant Création de l'Armée Nationale de la République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel Fadji SANOH est nommé Commandant Adjoint du Bataillon de la Sécurité Présidentielle.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2014

DECRET D/2014/225/PRG/SGG DU 06 NOVEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS REGIONAUX DES TRAVAUX PUBLICS AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu La Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu Le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu Le Décret D/2014/076/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions de Directeurs Régionaux des Travaux Publics :

1. Directeur Régional des Travaux Publics de Conakry :
Monsieur Souleymane DOUMBOUYA, Ingénieur des ponts et Chaussées, Matricule 159 461 H, précédemment Directeur National des Infrastructures ;

2. Directeur Régional des Travaux Publics de Kindia :
Monsieur Alsény BARRY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 147 786 D, précédemment Directeur National Adjoint de l'Entretien Routier ;

3. Directeur Régional des Travaux Publics de Boké :
Monsieur Aboubacar Soumah, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 163 548 J, précédemment en service au Bureau Régional des TP de Boké ;

4. **Directeur Régional des Travaux Publics de Kankan:**
Monsieur Alexis SOROPOGUI, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 171 561 J, précédemment en service à la Direction Nationale des Routes Préfectorales et Communales ;

5. **Directeur Régional des Travaux Publics de Mamou:**
Monsieur Ansoumane Keita, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 155 995 P, précédemment en service à la Direction Nationale des Infrastructures ;

6. **Directeur Régional des Travaux Publics de Faranah :**
Monsieur Naby Moussa Cissé, Ingénieur de Génie, Matricule 175 206 E, précédemment en service au Bureau technique de la Région de Faranah ;

7. **Directeur Régional des Travaux Publics de Labé:**
Monsieur Saidou Pita DIALLO, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 180 184 S, précédemment Chef Service Ouvrages d'Arts à la Direction Nationale de l'Entretien Routier ;

8. **Directeur Régional des Travaux Publics de Nzérékoré:**
Monsieur Daouda Condé, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 182 462 E, précédemment en service à la Direction Nationale des Infrastructures ;

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/226 /PRG/SGG DU 06 NOVEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS COMMUNAUX DES TRAVAUX PUBLICS DE CONAKRY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu La Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu Le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2014/020/PRG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2014/076/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions de Directeurs Communaux des Travaux Publics à Conakry :

1. **Directrice Communale des Travaux Publics de Dixinn:**
Madame Mariétou Koné, Ingénieur Génie Rural, Matricule 267 546 A, précédemment en service à la Division des ressources humaines ;

2. **Directeur Communal des Travaux Publics de Kaloum :**
Monsieur Abdoulaye Wassan Bah, Ingénieur Mécanicien, Matricule 175 562 L, précédemment en service à la DRTP de Faranah ;

3. **Directeur Communal des Travaux Publics de Matoto:**
Monsieur Lansana Keita, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 209 656 S, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Entretien Routier ;

4. **Directeur Communal des Travaux Publics de Matam:**
Monsieur Mamma BARRY, Matricule 159 469 Z, précédemment en service au Bureau d'Etudes et de Stratégie ;

5. **Directeur Communal des Travaux Publics de Ratoma:**
Monsieur Fodé Salim Touré, Ingénieur Génie Civil, Matricule 159 560 T, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Entretien Routier ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Novembre 2014

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2014/227/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE PROFESSIONNEL.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE
 ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est affecté au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, Conakry, le terrain formant la parcelle n°1 du lot unique de Sonfonia Lac, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 10ha 48a 00ca.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction d'un Hôpital moderne, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées, ci-dessous :

1. Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

2. L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/228/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE PROFESSIONNEL.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Vu La Constitution ;

Vu L'Ordonnance N°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu les pièces du dossier,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail, Conakry, le terrain formant la parcelle n°2 du lot unique de Sonfonia Lac, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 5ha 25a 88,16ca.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction d'une Ecole Professionnelle Technique, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1. Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.
2. L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/229/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/027/AN DU 18 NOVEMBRE 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2014/027/AN du 18 Novembre 2014, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 05 Novembre 2014, à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de Villages Durables en Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/230/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/028/AN DU 18 NOVEMBRE 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2014/028/AN du 18 Novembre 2014, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 05 Novembre 2014, à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de Renforcement du système de Santé en République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/231/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/029/AN DU 18 NOVEMBRE 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2014/029/AN du 18 Novembre 2014, portant autorisation de ratification de l'Accord de Vente à Tempérament signé le 05 Novembre 2014, à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) : mandatant la République de Guinée pour l'achat, au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement d'équipements destinés à être vendus au mandataire dans le cadre du projet de Renforcement du système de Santé en République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/232/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2014 A DJEDDAH (ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE VILLAGES DURABLES EN GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/027/AN du 18 Novembre 2014, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2012/229 /PRG/SGG du 18 Novembre 2014, portant promulgation de la Loi L/2014/027/AN du 18 Novembre 2014 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt signé le 05 Novembre 2014, à Djeddah (Royaume, d'Arabie, Saoudite) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de Villages Durables en Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/233/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2014 A DJEDDAH (ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SANTE EN REPUBLIQUE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/028/AN du 18 Novembre 2014, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2014/230/PRG/SGG du 18 Novembre 2014, portant promulgation de la Loi L/2014/028/AN du 18 Novembre 2014 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt signé le 05 novembre 2014, à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de Renforcement du système de Santé en République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/234/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2014, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE VENTE A TEMPERAMENT SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2014 A DJEDDAH (ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) : MANDATANT LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR L'ACHAT, AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT D'EQUIPEMENTS DESTINES A ETRE VENDUS AU MANDATAIRE DANS LE CADRE DU PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SANTE EN REPUBLIQUE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/029/AN du 18 Novembre 2014, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2014/231/PRG/SSG du 18 Novembre 2014, portant Promulgation de la Loi L/2011/029/AN du 18 Novembre 2014 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Vente à Tempérament signé le 05 Novembre 2014, à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) : mandant la République de Guinée pour l'achat, au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement d'équipements destinés à être vendus au mandataire dans le cadre du projet de Renforcement du système de Santé en République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2014/5434/PM/SGG DU 28 OCTOBRE 2014, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE D'HARMONISATION DE LA BALANCE DES PAIEMENTS.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structuré du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Il est créé un Comité Technique d'Harmonisation de la Balance des Paiements (CTHBP) en République de Guinée.

Article 2 : Le Comité Technique d'Harmonisation de la Balance des Paiements est placé sous la tutelle de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) qui en assure sa coordination.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité Technique d'Harmonisation de la Balance des Paiements (CTHBP) a pour mission, la validation des statistiques de la balance des paiements compilées par la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG). Cette validation intervient avant la transmission de la balance des paiements aux autorités et aux institutions internationales.

Le CTHBP assiste la BCRG dans l'harmonisation de la collecte et du traitement de toutes les informations nécessaires à l'élaboration de la balance des paiements.

Le CTHBP peut mener des enquêtes ou études sur tous les sujets qui contribuent à l'amélioration de la balance des paiements.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4 : Le Comité Technique d'Harmonisation de la Balance des Paiements (CTHBP) est composé comme suit :

Président : Premier Vice-gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ou son représentant ;

Coordinateur : Directeur Général des Etudes et Statistiques de la BCRG ;

Secrétariat : Directeur des Statistiques et de la Balance des Paiements de la BCRG.

Membres :

- un représentant de la Primature ;
- deux représentants de la BCRG ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction Nationale du Budget ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;
- un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Coopération ;
- deux représentants de l'Institut National de la Statistique ;
- un représentant du Bureau d'études et de stratégie du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- un représentant de la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité ;
- un représentant de la Direction Nationale du Plan ;
- un représentant de l'Office National du Tourisme.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité Technique d'Harmonisation de la Balance des Paiements se réunit en session ordinaire une fois par trimestre pour valider les balances des paiements trimestrielles produites par la Banque Centrale.

Il peut se réunir en session extraordinaire pour examiner des questions spécifiques liées à la balance des paiements, ou pour préparer l'arrivée des missions des partenaires financiers.

Article 6 : Les rapports produits à l'issue des sessions du Comité sont transmis au Premier Ministre, au Gouverneur de la BCRG et aux Ministres des différents départements impliqués.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les moyens financiers et matériels nécessaires aux activités du Comité Technique d'Harmonisation de la Balance des Paiements sont assurés par la Banque Centrale et le Ministère de l'Economie et des Finances à raison de 50% chacun.

Article 8 : Le Gouverneur de la Banque Centrale et les Ministres en charge des Finances, du Budget, du Plan, du Tourisme, des Mines, de la Coopération et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Octobre 2014

Mohamed Saïd FOFANA

**ARRETE A/2014/5435/PM/SGG DU 28 OCTOBRE 2014,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
DE PILOTAGE DE L'ETUDE NATIONALE
PROSPECTIVE « GUINEE, VISION 2035 ».**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan ;

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de Pilotage de l'Etude Nationale Prospective « Guinée, Vision 2035 » 'en abrégé "CPENP/G2035".

Article 2 : Le Comité de Pilotage de l'Etude Nationale Prospective « Guinée, Vision 2035 » est placé sous la tutelle du Ministère du Plan.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité de Pilotage de l'Etude Nationale Prospective a pour mission d'apporter une caution morale et politique à l'étude. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de définir les lignes directrices de l'exercice et d'évaluer les résultats ;
- d'examiner et d'appuyer tous les documents de synthèse préparés par la cellule technique et la coordination de l'étude ;
- de valider les résultats préliminaires de l'étude ainsi que les orientations stratégiques à long terme ;
- d'animer les conférences-débats prévus durant les phases importantes du processus.

Article 4 : Dans le cadre de sa mission, le CPENP/ G2035 est appuyé par une Cellule Technique présidée par le Ministre du Plan.

Article 5 : Les membres statutaires du CPENP/ G2035 sont des personnes ressources dans leurs spécialités et libres de leur pensée.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Comité de Pilotage de l'Etude Nationale Prospective « Guinée, Vision 2035 » est composé comme suit :

1. **Président :** Monsieur Mohamed Saïd FOFANA, Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

2. **Vice-président :** Monsieur Sékou TRAORE, Ministre du Plan ;
3. **Rapporteur :** Monsieur Jean René CAMARA, Secrétaire Général du Ministère du Plan.

Membres statutaires :

- **Dr Ousmane KABA**, Président de la Commission des Affaires Economiques et Financières, du Plan et de la Coopération à l'Assemblée Nationale ;

- **Madame Nantenin MAGASSOUBA**, Députée à l'Assemblée Nationale ;

- **Madame Joséphine LENO**, Vice-présidente du Conseil Economique et Social ;

- **Monsieur Kerfalla YANSANE**, Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie ;

- **Monsieur Mohamed DIARE**, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

- **Dr Baïlo Teliwel DIALLO**, Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- **Monsieur Oyé GUILAVOGUI**, Ministre d'Etat, Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

- **Madame Kadiatou N'DIAYE**, Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

- **Médecin Colonel Rémy LAMAH**, Ministre de la Santé ;

- **Madame Jacqueline SULTAN**, Ministre de l'Agriculture ;

- **Monsieur Idrissa THIAM**, Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique ;

- **Madame Sanaba KABA**, Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

- **Monsieur Ibrahima BANGOURA**, Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

- **Madame Fatoumata Binta DIALLO**, Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé ;

- **Dr Ibrahima KOUROUMA**, Ministre de l'Enseignement pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

- **Monsieur Damantang Albert CAMARA**, Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;

- **Monsieur Madikaba CAMARA**, Ministre Conseiller du Président de la République chargé des Questions Economiques et Financières ;

- **Dr Ibrahima Kalil KABA**, Ministre Chef de Cabinet de la Présidence de la République ;

- **Dr Lounceny NABE**, Gouverneur de la Banque Centrale ;

- **Dr Mohamed DOUMBOUYA**, Conseiller Spécial du Premier Ministre ;

- **Monsieur Khader Yacine BARRY**, Conseiller du Premier Ministre chargé de la Prospective Economique pour le Développement ;

- **Monsieur Siba FASSOU**, Ancien Directeur de l'Institut des Arts de Guinée ;

- **Monsieur Dansa KOUROUMA**, Président du Conseil National des Organisations de la Société Civile (CNOSC) ;

- **Monsieur Abdoul SACKO**, Président de la Convergence des Jeunes Leaders pour la Paix et la Démocratie.

Membres observateurs :

- Directeur Pays du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;

- Représentant du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) ;

- Représentant Résident de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

- Représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Education et l'Enfance (UNICEF) ;

Article 7 : Le Comité de Pilotage de l'Etude Nationale Prospective « Guinée, Vision 2035 » se réunira au besoin pendant le processus sur convocation de son Président.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les moyens financiers et matériels nécessaires pour le fonctionnement du Comité de Pilotage de l'Etude Nationale Prospective « Guinée, Vision 2035 » sont à la charge du budget national de développement.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Octobre 2014

Mohamed Saïd FOFANA

ARRETE A/2014/5474/PM/SGG DU 31 OCTOBRE 2014, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT ET DE COORDINATION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE « CND CPI ».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Bangui relatif à la Création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/080/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Industrie, un organe consultatif dénommé « Comité National de Développement et de Coordination de la Propriété Intellectuelle » (CND CPI).

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité National de Développement et de Coordination de la Propriété Intellectuelle (CND CPI) est chargé d'assister le Gouvernement à formuler des stratégies nationales de propriété intellectuelle et / ou d'innovation en adéquation avec les politiques et objectifs de développement et à élaborer des plans d'action nationaux axés sur le plan d'action et d'orientation stratégique de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

A cet effet, il a pour missions de :

Faire des propositions au Gouvernement pour la promotion de la créativité par le biais d'une utilisation efficiente de la propriété intellectuelle dans les différents secteurs de l'économie ainsi qu'une meilleure défense des auteurs et des créateurs ;

Assurer une coordination des politiques et stratégies sectorielles en matière de propriété intellectuelle ;

Promouvoir les innovations, les technologies endogènes et le transfert de technologie pour améliorer la compétitivité des PME en vue de la valorisation des résultats de recherche et des produits locaux ;

Initier des politiques et stratégies favorables à l'amélioration d'un environnement institutionnel attractif pour l'investissement national et étranger ;

A mettre en place une politique de formation et d'intégration de la propriété intellectuelle dans les cycles d'enseignement technique et supérieur en vue de stimuler une culture de propriété intellectuelle et d'entrepreneuriat;

Proposer au Gouvernement des politiques de valorisation des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore;

Assurer la médiatisation et la vulgarisation de la propriété intellectuelle par la sensibilisation et la formation à travers des

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le CND CPI est composé de vingt(20) membres comprenant des représentants des secteurs public et privé suivants:

1. La Primature
2. Ministère chargé de l'Industrie ;
3. Ministère chargé de la Santé
4. Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
5. Ministère chargé de l'Enseignement Professionnel ;
6. Ministère chargé de l'Environnement ;
7. Ministère chargé du Commerce ;
8. Ministère chargé du Budget (Douanes) ;
9. Ministère chargé de la Justice ;
10. Ministère chargé de la Sécurité ;
11. Ministère chargé de l'Artisanat ;
12. Ministère chargé de la Culture ;
13. Ministère chargé de l'Agriculture ;
14. Ministère chargé de la Communication ;
15. Secrétariat Général de la Répression de la fraude ;
16. Université de Conakry ;
17. La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ;
18. Fédération des Industriels de Guinée ;
19. Fédération des Artisans de Guinée
20. L'Ordre National des Avocats de Guinée.

Article 4 : La présidence et la vice-présidence du Comité sont assurées respectivement par la Primature et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5 : Pour accomplir ses missions, le CND CPI dispose d'une Cellule Technique composée des représentants du service de la Propriété Industrielle, du Bureau Guinéen du Droit d'Auteurs et de la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 6 : Le CND CPI se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 7 : Les dépenses relatives au fonctionnement du CND CPI et de la Cellule Technique sont supportées par le budget du Ministère en charge de la Propriété Industrielle.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les membres du Comité National de Développement et de Coordination de la Propriété Intellectuelle (CND CPI) sont nommés par Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 9 : Les membres de la Cellule Technique sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle sur proposition de leurs institutions d'origine.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Octobre 2014
Mohamed Saïd FOFANA

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

ARRETE A/2014/5570/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 11 NOVEMBRE 2014, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU PROGRAMME QUALITE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CNS PQAO 3) - PHASE 3.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/2011/043/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Organisation et Attributions du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret D/2011/045/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Organisation et Attributions du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;

Vu le Décret D/2011/049/PRG/SGG, du 02 mars 2011, portant Organisation et Attributions du Ministère de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2011/061/PRG/SGG, du 02 Mars 2011, portant Organisation et Attributions du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2011/064/PRG/SGG, du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG, du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère en charge de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé un Comité National de Suivi du Programme Qualité Afrique de l'Ouest - phase 3.

Article 2 : Le Comité National de Suivi du Programme Qualité de l'Afrique de l'Ouest est ouvert à toutes les Institutions publiques, au secteur privé et autres partenaires concernés par les activités du Programme. Ce sont :

1. Un représentant du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;
2. Un (1) représentant du Ministère du Commerce ;
3. Un (1) représentant du Ministère de la Santé ;
4. Un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture ;
5. Un (1) représentant du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;
6. Un (1) représentant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
7. Un (1) représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales ;
8. Un (1) représentant du Centre d'Etudes et de recherche en Environnement ;
9. Un (1) représentant de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat de Guinée (CCIAG) ;
10. Un (1) représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée (CNAG) ;
11. Un (1) représentant de la Fédération Nationale des Exportateurs Café/Cacao et Cajou de Guinée (FNECCCG) ;
12. Un (1) représentant de la Fédération Nationale de Défense des Droits des Consommateurs de Guinée (FNDDCG) ;
13. Un (1) représentant de l'Association des Entreprises Industrielles de Guinée (AEIG) ;
14. Un (1) représentant de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOP-G) ;
15. Un (1) représentant de l'Institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie (IGNM), Point Focal National (PFN).

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 Novembre 2014
Hadja Fatoumata Binta DIALLO

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Société Guinéenne du Patrimoine Minier

Investir Maintenant pour Bâtir une Guinée Emergente

Immeuble Fria Base Kaloum BP 931 Conakry-Guinée E-mail : infos@soguipami-gn.com
Site web : www.soguipami-gn.com Tel: (+224) 631 23 33 37 Capital social: GNF 5 000 000 000



La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) est une société anonyme placée sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie dont l'unique actionnaire est l'Etat Guinéen.

Elle a pour objet principalement la gestion du portefeuille minier de l'Etat.

Elle est dotée d'un Conseil de Surveillance et d'une Administration Générale.

Le Conseil de Surveillance est composé de :

- M. Kerfalla YANSANE Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie, Président ;
- M. Mohamed DIARE Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Vice Président ;
- M. Ansoumane CONDE Ministre Délégué au Budget, Membre ;
- M. Mamadi CONDE Administrateur Général des Grands Projets, Membre.

La Direction de la Société est assurée par M. Ahmed KANTE Administrateur Général et M. Aboubacar Kagbè TOURE Administrateur Général Adjoint.

LA SOGUIPAMI

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 21 et 22 des 10 et 25 Novembre 2014